



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

31 juillet 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1197-2024	Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	5302
-----------	--	------

### Règlements et autres actes

1124-2024	Regroupement de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles . . . . .	5303
1152-2024	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	5306
1155-2024	Tableau de chasse à l'original pour la période 2024-2025 . . . . .	5309
1156-2024	Réserve de biodiversité d'Anticosti . . . . .	5310
1158-2024	Emprunts effectués par un organisme (Mod.) . . . . .	5314
1186-2024	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	5314
	Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (Mod.) . . . . .	5316
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (Mod.) . . . . .	5317

### Projets de règlement

	Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance . . . . .	5319
	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Règlement d'application . . . . .	5319
	Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin . . . . .	5321
	Transport des élèves . . . . .	5327
	Véhicules routiers affectés au transport des élèves . . . . .	5328

### Décrets administratifs

1072-2024	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	5330
1073-2024	Nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie . . . . .	5330
1074-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2024 . . . . .	5330
1075-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 15 juillet 2024 . . . . .	5331
1076-2024	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	5331
1079-2024	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	5332
1080-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	5333
1081-2024	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec . . . . .	5335
1082-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2024 . . . . .	5335

1083-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	5336
1084-2024	Organismes publics tenus d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique . . . . .	5337
1085-2024	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes . . . . .	5337
1086-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 600 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'optimiser ses services de formation pour le développement des compétences entrepreneuriales sur le territoire du Québec. . . . .	5338
1087-2024	Approbation du Plan d'action 2024-2025 des services publics d'emploi. . . . .	5339
1088-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. . . . .	5339
1089-2024	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants . . . . .	5340
1090-2024	Modification du décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches . . . . .	5341
1091-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement. . . . .	5342
1092-2024	Montant et modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	5343
1093-2024	Nomination de madame Isabelle Martel comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline . . . . .	5344
1094-2024	Approbation de l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2024-2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et le versement à celle-ci d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2024-2025 . . . . .	5345
1095-2024	Nomination de madame Marianna Simeone comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto . . . . .	5346
1096-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à PFInnovations, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles . . . . .	5347
1097-2024	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi. . . . .	5348
1098-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 2 320 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale . . . . .	5349
1099-2024	Octroi à la Ville de Gatineau d'une subvention additionnelle maximale de 519 210 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale . . . . .	5350
1100-2024	Octroi à la Ville de Longueuil d'une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale . . . . .	5351

1101-2024	Octroi à la Ville de Laval d'une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial . . . . .	5352
1102-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022. . . . .	5353
1103-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie. . . . .	5354
1104-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022 . . . . .	5355
1105-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École . . . . .	5356
1106-2024	Renouvellement du mandat de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière . . . . .	5356
1107-2024	Acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif. . . . .	5358
1108-2024	Versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour pourvoir à ses obligations . . . . .	5358
1109-2024	Modification du décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 et le versement d'une aide financière maximale de 19 151 195 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers . . . . .	5359
1112-2024	Nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail . . . . .	5360
1113-2024	Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie . . . . .	5361
1114-2024	Ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts . . . . .	5362
1115-2024	Ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. . . . .	5363

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 6 juillet 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	5364
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 30 juin 2024, dans la municipalité de Frelighsburg. . . . .	5364

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1197-2024, 17 juillet 2024

#### **Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 205 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24), les dispositions des articles 100 à 120 et 170 à 203 de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 191 à 202 et, en ce qu'elles concernent un permis délivré par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre en vertu du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1), des dispositions de l'article 203 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 17 juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 191 à 202 et, en ce qu'elles concernent un permis délivré par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre en vertu du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1), des dispositions de l'article 203 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83865

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa des articles 84 et 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise à la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le plan fait par un arpenteur-géomètre visé à l'article 87 de cette loi doit être approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts avant la prise du décret constituant la municipalité locale issue du regroupement par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan a été approuvé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107 de cette loi, la ministre des Affaires municipales peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi, le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QU'il soit fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lac-des-Aigles ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 19 décembre 2023; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

4. Le territoire de la nouvelle ville est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

5. Jusqu'à ce que commence le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir un poste de maire lorsque les deux postes de maire du conseil provisoire sont vacants. Toute personne éligible en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) peut être candidate à ce poste.

Le nombre de vacances aux postes de conseillers du conseil provisoire, outre le poste du maire qui agit à titre de maire suppléant en vertu de l'article 6 du présent décret ne peut excéder quatre. Une élection partielle doit être tenue pour pourvoir tout poste vacant excédant ce nombre. Aux fins de cette élection partielle, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy agissent respectivement comme maire et maire suppléant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du troisième mois suivant cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles s'inversent en alternance, chaque trois mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'édifice municipal de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles, situé au 75, rue Principale, Lac-des-Aigles.

9. Le Règlement # 162-19 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce que ce règlement soit modifié conformément à la loi.

10. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité du Lac-des-Aigles agit comme première greffière-trésorière de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le 2 novembre 2025 et la deuxième élection générale se tiendra en 2029.

12. Le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

13. Aux fins de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit, par règlement qui doit entrer en vigueur pendant l'année civile précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, diviser son territoire en six districts électoraux. L'un des districts doit correspondre au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy. Le conseiller élu dans ce district est d'office le maire suppléant de la nouvelle ville.

La procédure de division aux fins électorales prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à cette division avec les adaptations nécessaires.

14. Jusqu'à la première élection générale, la nouvelle ville devra ouvrir le bureau municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Guy cinquante jours par an et y tenir quatre séances du conseil.

15. Les modalités de répartition du coût d'un service en commun prévues dans une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont préparés et adoptés.

16. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle ville sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

17. Si un budget a été préparé et adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement, reconvenue par le conseil de la nouvelle ville, est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. Lors du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura préparé et adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, celle-ci verse à son fonds général les sommes qui proviennent du surplus accumulé des anciennes municipalités.

19. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont préparé et adopté des budgets séparés.

20. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

21. Le remboursement des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du regroupement demeure à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Toutefois, le remboursement des emprunts à la charge des immeubles imposables de l'ensemble du territoire d'une ancienne municipalité devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

22. Pour les deux premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville prépare et adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables formant la catégorie résiduelle du secteur formé par le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

Le taux de cette taxe spéciale est de 0.42 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation régressant de 0.20 \$ pour l'exercice financier suivant et devient à 0.00 \$ à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Guy.

23. La nouvelle ville peut remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicables sur son territoire malgré l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2° le deuxième alinéa de l'article 127;

3° les articles 128 à 133;

4° le deuxième et le troisième alinéa de l'article 134;

5° les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

24. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

25. Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## ANNEXE « A »

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DES-AIGLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Le territoire actuel de la Ville de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, à la suite du regroupement de la Municipalité de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata et de la Municipalité de Saint-Guy, dans la Municipalité régionale de comté des Basques, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec ou à tout autre morcellement cité dans la présente description, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet du coin Nord du lot 1 du rang VIII du canton de Bédard et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-Est, une partie de la limite extérieure Nord-Est du Canton de Bédard, la limite Nord-Est des lots 5 405 895, 5 405 816, une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 396, jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, jusqu'à l'intersection de

la limite Nord-Est du lot 5 406 434, la limite Nord-Est du lot 5 406 434, de nouveau une partie de la limite Nord-Est du lot 5 406 497, la limite Nord-Est des lots 5 406 504, 5 406 498 et 5 405 451; vers le Sud-Ouest, la limite Sud-Est des lots 5 405 451, 5 405 824, 5 405 830 et 5 405 859 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Horton; vers une direction générale Sud-Ouest, une partie de la ligne médiane de la rivière Horton jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite Sud-Ouest du lot 5 405 933; vers le Nord-Ouest, ledit prolongement puis la limite Sud-Ouest des lots 5 405 933, 5 763 472, 5 405 934, 5 406 545, 5 406 405, 5 406 543 (prolongée dans le Lac des Aigles), 5 406 001, 5 406 470, 5 406 418 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles), 5 406 000 (prolongée dans la rivière Sisime des Aigles) et 5 406 419; vers le Sud-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Est du Canton de Bédard; vers le Nord-Ouest, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du Canton Bédard, la limite Sud-Ouest des lots 5 006 326 et 5 005 951 et de nouveau, partie de la limite extérieure Sud-Ouest du canton de Bédard jusqu'à la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard; vers le Nord-Est, partie de la limite Nord-Ouest du rang VI du canton de Bédard, puis la limite Nord-Ouest des lots 5 006 289, 5 005 955, 5 006 302, 5 006 301, 5 005 956, 5 006 300, 5 006 299, 6 403 690 et partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 005 962 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Sud-Ouest du lot 5 005 964; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest des lots 5 005 964, 5 006 157, 5 006 182, 5 006 203, 5 006 183, 5 005 967, 5 005 993 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 293, jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 005 969; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest des lots 5 005 969 (prolongée dans le Lac du Sud), 5 006 175, 5 006 228 et 5 006 229; vers le Nord-Est, la limite Nord-Ouest du lot 5 006 229 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 228; vers le Sud-Est, la limite Nord-Est du lot 5 006 228; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 175, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 296, 5 005 994, 5 005 995, 5 005 996, 5 005 997, 5 005 999 et une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 000 jusqu'à l'intersection de la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest du lot 5 006 001; vers le Nord-Est, une partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 176, 5 006 231, une autre partie de la limite Nord-Ouest du lot 5 006 001, la limite Nord-Ouest des lots 5 006 230, 5 006 052, 5 006 053, puis une partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton Bédard, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Ville de Lac-des-Aigles, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 décembre 2023

par : CÉDRIC LARIVIÈRE,  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 549224  
Dossier de référence BAGQ : 547811

83787

Gouvernement du Québec

## Décret 1152-2024, 17 juillet 2024

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué:

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

—déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21 de cette loi;

—définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par la ministre de l'Enseignement supérieur dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 7.2<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> peuvent varier notamment:

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 3 450 \$ » par « 3 625 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

- 5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «316\$» par «332\$».
- 6.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de «214\$» par «225\$»;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «244\$» par «256\$»;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «463\$» par «487\$»;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «530\$» par «557\$»;
- 5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «244\$» par «256\$».
- 7.** L'article 32 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «601\$» et «1 283\$» par, respectivement, «632\$» et «1 348\$»;
- 2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa:
- a) par le remplacement de «337\$» et «1 019\$» par, respectivement, «355\$» et «1 071\$»;
- b) par le remplacement de «264\$», partout où cela se trouve, par «277\$».
- 8.** L'article 33 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «195\$» par «205\$»;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «539\$» par «566\$».
- 9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «547\$» et «2 549\$» par, respectivement, «575\$» et «2 678\$».
- 10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «110\$» par «116\$».
- 11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «287\$» par «302\$».
- 12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84\$» et «673\$» par, respectivement, «88\$» et «707\$».
- 13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «213\$» par «224\$».
- 14.** L'article 50 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de «16 697\$» par «17 545\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «20 580\$» par «21 714\$»;
- 2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4 499\$» par «4 728\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «5 696\$» par «5 985\$»;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «6 897\$» par «7 247\$».
- 15.** L'article 51 de ce règlement est modifié:
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «235\$» par «247\$»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «257\$» par «270\$»;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «356\$» par «374\$»;
- d) par le remplacement, dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de «470\$» par «494\$»;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «367\$» par «386\$».
- 16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 109\$» par «1 165\$».
- 17.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre dans son Sommaire quotidien» par «en tant que référence pour les établissements financiers».

**18.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «287\$» et «143\$» par, respectivement, «302\$» et «150\$».

**19.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 450\$» et «2 583\$» par, respectivement, «3 625\$» et «2 714\$».

**20.** L'article 86 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2,56\$» par «2,69\$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «3,82\$» par «4,01\$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «148,95\$» par «159,46\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12,77\$» par «13,42\$».

**21.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «437\$» par «459\$».

**22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83817

Gouvernement du Québec

## Décret 1155-2024, 17 juillet 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 23-24:17 adoptée les 7 et 8 décembre 2023, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 104 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'orignal visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour la période 2024-2025

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83820

Gouvernement du Québec

## Décret 1156-2024, 17 juillet 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité d'Anticosti

CONCERNANT le Règlement sur la réserve de biodiversité d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1<sup>o</sup> outre les cas prévus par cette loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;

2<sup>o</sup> qu'une activité peut, malgré qu'elle soit interdite en application de l'article 49, 51 ou 55 de cette loi, être réalisée avec l'autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

3<sup>o</sup> que la réalisation d'une activité qui n'est pas interdite par cette loi ou par un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1877-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a désigné la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la réserve de biodiversité d'Anticosti a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité d'Anticosti, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

### Règlement sur la Réserve de biodiversité d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 44, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir le régime d'activités applicable dans la Réserve de biodiversité d'Anticosti désignée par le gouvernement en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

**2.** Pour l'application du présent règlement, « limite du littoral », « littoral », « rive » et « zone inondable » ont le sens que leur donne l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2 r. 0.1).

**3.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;

2<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;

3<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;

4<sup>o</sup> le prélèvement n'exige pas d'excavation par des moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;

5<sup>o</sup> le prélèvement se limite à un maximum de cinq fossiles de moins de 10 cm par personne par année;

6<sup>o</sup> le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en vue de préserver les secteurs fossilifères devant être maintenus dans un état intègre en raison de leur représentativité ou de leur caractère exceptionnel.

**4.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser une activité qui porte atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée et qui n'est pas assujettie à une autorisation ou interdite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de leurs règlements.

Pour l'application du premier alinéa, sont notamment des activités qui portent atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée le prélèvement, la capture et tout autre dérangement d'un spécimen.

**5.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre et sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, un spécimen d'une espèce faunique indigène ou non indigène au milieu.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité un spécimen d'une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**6.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de compost à des fins domestiques est permise à une distance d'au moins 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la limite du littoral.

**7.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**8.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout ouvrage;

2° intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs ou des cours d'eau;

4° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 3 qui est susceptible d'altérer directement ou substantiellement la qualité ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

5° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

6° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

7° utiliser un pesticide;

8° réaliser des activités éducatives ou de recherche scientifique, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

9° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**9.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 8, aucune autorisation n'est requise pour l'installation d'une plateforme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis conformément à l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

**10.** Malgré les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 8, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° la réfection, l'entretien, la fermeture, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un refuge ou d'un chalet lorsque, le 15 août 2024, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des lois et des règlements applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réfection, d'entretien, de fermeture, de réparation ou d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer à une loi ou un règlement.

**11.** Malgré le paragraphe 7 de l'article 8, aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ou d'un pesticide à l'intérieur d'un bâtiment servant d'unité d'hébergement à des fins de pourvoirie.

**12.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements, lorsque cette utilisation est faite dans le cadre des activités d'une pourvoirie et que cette utilisation a débuté avant le 15 août 2024.

**13.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de cette activité dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**14.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation mises en place par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

**15.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 30 jours dans la même année.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir dans la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° un même emplacement comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne :

1° qui, le 15 août 2024, était partie à un bail ou bénéficiait d'un autre droit ou d'une autre autorisation lui permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voit son droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficie d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voit son droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**16.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier à des fins autres que commerciales.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récolte le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du troisième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 17, est assujettie à une autorisation du ministre.

**17.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des activités commerciales, autres que celles prévues à l'article 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, le 15 août 2024, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

**18.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention dans la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter toute atteinte à la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**19.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention dans la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R-U)) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83821

Gouvernement du Québec

## Décret 1158-2024, 17 juillet 2024

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour un emprunt dont le taux est calculé quotidiennement, le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

ii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période d'un mois ou moins, le taux CORRA à terme d'un mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

iii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période de plus d'un mois, le taux CORRA à terme de trois mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83823

Gouvernement du Québec

## Décret 1186-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel

policier de celui-ci et le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et des membres des corps de police spécialisés, à l'exception de ceux dont les services sont prêtés au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la police, le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec, du Bureau des enquêtes indépendantes et du Commissaire à la lutte contre la corruption à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 ainsi que les modalités de son versement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec, du Bureau des enquêtes indépendantes et du Commissaire à la lutte contre la corruption pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2022» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec la contribution annuelle du gouvernement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— Le ministre de la Sécurité publique verse à l'École la contribution annuelle du gouvernement dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2025;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83852

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-17 de la ministre des Transports  
et de la Mobilité durable en date du 16 juillet 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que la ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que la ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que la ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'elle édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article, modifié par l'article 80 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10), qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que la ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que la ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que la ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce projet pilote;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés (chapitre C-24.2, r. 39.1.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les normes relatives à la puissance nominale maximale prévues au présent article ne s'appliquent pas à un ATPM appartenant à un corps de police.»

2. L'article 44 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«44. L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 4 est passible d'une amende de 100 \$ en ce qu'elles concernent les normes relatives à sa puissance nominale maximale et de 200 \$ en ce qu'elles concernent la norme relative à son effet d'entraînement.

L'utilisateur dont l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 est passible d'une amende de 200 \$ ou, si l'ATPM n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 15, l'utilisateur est passible d'une amende de 100 \$.»

3. Les articles 45 à 47 de ce projet pilote sont modifiés par le remplacement de «200 \$», partout où cela se trouve, par «100 \$».

4. L'article 48 de ce projet pilote est modifié par l'insertion, à la fin, de «à 300 \$».

5. L'article 49 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de «200 \$» par «100 \$».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juillet 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

83774

**A.M., 2024-11**

**Arrêté numéro V-1.1-2024-11 du ministre des Finances  
en date du 15 juillet 2024**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 3<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n<sup>o</sup> 41 du 19 octobre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 27 juin 2024, par la décision n<sup>o</sup> 2024-PDG-0032;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juillet 2024

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :

*a)* le jour ouvrable déterminé par l'OPC et indiqué par écrit à l'intention du placeur principal ou du courtier participant visé au paragraphe 1, ou de la personne visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;

*b)* le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres » par « à la date de règlement de référence »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans les 2 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « dans les 2 jours ouvrables après la date de fixation du prix » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix » par « le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ».

### 2. Date d'entrée en vigueur

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2024.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2024.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

#### **Certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir qu'un centre d'hébergement autochtone en dépendance qui accueille principalement une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral ne soit pas considéré comme une ressource en dépendance au sens du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique: ministre@msss.gouv.qc.ca.

*Le ministre responsable  
des Services sociaux,*  
LIONEL CARMANT

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.21, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, n'est pas une ressource en dépendance :

1<sup>o</sup> un lieu où sont exclusivement accueillies des personnes référées par les services correctionnels du Québec ou du Canada et qui est reconnu par l'un ou l'autre à titre de centre résidentiel communautaire;

2<sup>o</sup> un centre d'hébergement autochtone en dépendance, c'est-à-dire un lieu où est principalement accueillie une clientèle autochtone et dont les services sont financés par le gouvernement fédéral.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

83855

### Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

#### **Règlement d'application — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'ajouter de nouvelles personnes et sociétés auxquelles s'appliqueront les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor. Il vise également à ajouter de nouveaux intervenants pouvant se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°, et a. 120, par. 4°)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«8° à un centre de santé et de services sociaux autochtone ou à un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8 du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

«9° à un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources

communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.2°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes 6° et 9°, de « ou dans un centre médical spécialisé » par «, dans un centre médical spécialisé, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de « ou dans une maison de soins palliatifs » par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « ou dans une maison de soins palliatifs » par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée »;

9° par l'insertion, à la fin des paragraphes 12° et 12.2°, de «, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 12.2°, du suivant :

«12.3° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;»;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de «ou dans une maison de soins palliatifs» par «, dans une maison de soins palliatifs, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de «ou dans une résidence privée pour aînés» par «, dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de santé et de services sociaux autochtone ou dans un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance»;

13° par le remplacement, dans les paragraphes 20° et 21°, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans un centre de santé et de services sociaux autochtone»;

14° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«22° une sage-femme qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«23° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin qui exerce sa profession dans un centre de santé et de services sociaux autochtone;

«24° un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre de santé et de services sociaux autochtone.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

83851

## Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001)

### Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les renseignements devant être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par :

— le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne en fin de vie qui était devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande d'aide médicale à mourir et qui avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de cette aide, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

— le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi, lorsque se produit l'un des événements prévus au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les modalités de cette transmission;

— le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne ainsi que les modalités de cette transmission.

Ce projet de règlement vise également à apporter certaines précisions aux renseignements devant être transmis à la Commission lorsque la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avait une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.

Ce projet de règlement a également pour but de retirer le délai de conservation par la Commission des renseignements qui lui sont transmis.

Ce projet de règlement a également pour but d'ajouter aux renseignements devant être transmis à la Commission notamment les suivants :

— lorsque l'aide médicale à mourir a été administrée dans un lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement, que les locaux d'une maison de soins palliatifs ou qu'à domicile, une indication que cet autre lieu a été autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

— une indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement vise enfin à apporter d'autres modifications au Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) afin, notamment, de clarifier ou de retirer certains renseignements devant être transmis à la Commission par un professionnel compétent ayant administré une aide médicale à mourir.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés  
et ministre déléguée à la Santé,  
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1<sup>er</sup> al., a. 47, 1<sup>er</sup> al., a. 47.1, 2<sup>e</sup> al., et a. 47.2)

**1.** Le titre du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de «à cette fin» par «par un professionnel compétent et par un pharmacien».

**2.** L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «SUR LES SOINS DE FIN DE VIE» par «PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR».

**3.** L'article 1 de ce règlement, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de «Un» par «Le».

**4.** Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin

de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier» par «ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de «ainsi que l'estimation de son pronostic vital» par «, l'estimation du pronostic relatif à sa maladie ou une description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée»;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *h* par les suivants :

«*h)* l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était apte à consentir aux soins ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion et, si elle était devenue inapte à consentir aux soins avant l'administration de l'aide médicale à mourir, que les conditions suivantes ont, alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte, été respectées :

*i.* les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie avaient été satisfaites;

*ii.* elle avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

*iii.* elle n'avait pas manifesté de refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

«*h.1)* la date à laquelle le formulaire visé au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* a été complété, le cas échéant;»;

*d)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *j*, de «et la conclusion de ceux-ci»;

*e)* par le remplacement des sous-paragraphe *k* et *l* par les suivants :

«*k)* l'indication qu'elle a eu ou non l'occasion de s'entretenir de sa demande avec toutes les personnes qu'elle souhaitait contacter ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu le faire;

«*l)* une description des soins palliatifs qu'elle a reçus, le cas échéant;

«*m)* si elle avait une déficience physique, une indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement et, le cas échéant, une description des services qu'elle a reçus;»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

*a)* par la suppression du sous-paragraphe *f*;

*b)* dans le sous-paragraphe *h* :

*i.* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«*i.* son diagnostic médical ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique;»;

*ii.* par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *ii*, de «ainsi que, le cas échéant, les mesures appropriées pour compenser ses incapacités et les autres soins pouvant lui être offerts»;

*iii.* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de «disponibles si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative» par «si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative continue»;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j*, de «la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci» par «la conclusion de celles-ci»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne l'ayant demandée avant la formulation de sa demande;»;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;»;

*b)* par la suppression du sous-paragraphe *b*;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «la date à laquelle» par «la ou les dates auxquelles»;

*d)* par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e*, de «et la date à laquelle il l'a signé»;

*e)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f)* l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant la formulation de sa demande;»;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> :

*a)* par la suppression du sous-paragraphe *b*;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «administrative» par «socio-sanitaire»;

*c)* par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *d*, de «et indiquer si celui-ci a été autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie».

**5.** L'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de «par la poste ou par tout autre moyen» par «par tout moyen».

**6.** L'article 7 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est abrogé.

**7.** L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR».

**8.** L'article 15 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est remplacé par ce qui suit :

## «CHAPITRE II.1

«RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT DANS LE CAS OÙ L'AIDE MÉDICALE À MOURIR N'A PAS ÉTÉ ADMINISTRÉE

### «SECTION I

«OBLIGATION DU PROFESSIONNEL COMPÉTENT

«**15.** Le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi doit, dans les 30 jours où se produit l'un des événements visés au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), en aviser la Commission en lui transmettant, selon l'événement s'étant produit, les renseignements prévus à la section II.

### «SECTION II

«RENSEIGNEMENTS

«**15.1.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus, selon l'événement s'étant produit, aux articles 15.2 à 15.6;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 15.7 qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande.

«**15.2.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1<sup>o</sup> concernant la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir :

*a)* sa date de naissance;

*b)* son sexe;

*c)* son diagnostic médical principal ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou une description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, si le professionnel compétent les connaît;

d) les renseignements concernant tout autre service qui lui a été offert et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

2° concernant la demande d'aide médicale à mourir :

a) la date à laquelle elle a été complétée;

b) la région sociosanitaire dans laquelle elle a été complétée;

c) les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne qui l'a formulée ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

3° concernant le professionnel compétent, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

«**15.3.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a retiré sa demande ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

3° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.4.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a refusé de recevoir cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle l'inaptitude à consentir aux soins de la personne a été constatée;

2° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

3° une indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

4° les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

5° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.5.** Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle le professionnel compétent a transmis cet avis;

2° les renseignements visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.6.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir est décédée avant l'administration de cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

3° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

4° les renseignements visés au paragraphe 1, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 15.2.

«**15.7.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.1 sont les suivants :

1° le numéro de dossier de la personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dans l'établissement ou le cabinet privé où pratique le professionnel compétent ayant été saisi de la demande et dans lequel sont consignées les notes concernant cette demande, ainsi que l'identification de l'établissement ou du cabinet privé concerné de même que de l'installation de l'établissement visée, le cas échéant;

2<sup>o</sup> concernant le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir :

- a) son nom et sa signature;
- b) le numéro de son permis d'exercice;
- c) ses coordonnées professionnelles.

«**15.8.** Le professionnel compétent transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.9.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 15.1.

Elle peut alors demander au professionnel compétent de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.10.** Tout professionnel compétent à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

### «SECTION III «FORMULAIRE

«**15.11.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi de remplir l'obligation prévue à l'article 15.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le professionnel puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.1 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.9.

«**15.12.** Le formulaire complété par le professionnel compétent est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient.

### «CHAPITRE II.2

«RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PHARMACIEN RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'UN MÉDICAMENT OU D'UNE SUBSTANCE EN VUE DE L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

#### «SECTION I

«OBLIGATION DU PHARMACIEN

«**15.13.** Le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 30 jours, en aviser la Commission en lui transmettant les renseignements prévus à la section II.

#### «SECTION II

«RENSEIGNEMENTS

«**15.14.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 15.15;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 15.16 qui identifient le pharmacien ayant fourni un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne.

«**15.15.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.14 sont les suivants :

1<sup>o</sup> la date à laquelle le médicament ou la substance a été fourni;

2<sup>o</sup> une indication que le médicament ou la substance provient d'un centre exploité par un établissement ou d'une pharmacie communautaire;

3<sup>o</sup> la date de naissance de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et pour qui le médicament ou la substance a été fourni;

4<sup>o</sup> la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, si le pharmacien la connaît.

Le pharmacien transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.16.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.14 sont les suivants :

1<sup>o</sup> le nom et la signature du pharmacien;

2<sup>o</sup> le numéro de son permis d'exercice;

3<sup>o</sup> ses coordonnées professionnelles.

«**15.17.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 15.14.

Elle peut alors demander au pharmacien de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.18.** Tout pharmacien à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

### «SECTION III «FORMULAIRE

«**15.19.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne de remplir l'obligation prévue à l'article 15.13.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le pharmacien puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2 de l'article 15.14 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.17.

«**15.20.** Le formulaire complété par le pharmacien est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83799

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'utilisation de minibus de 14 ans sous réserve de la production d'un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Samuel Gratton, directeur par intérim, Direction du transport scolaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : samuel.gratton@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453. 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«3.1<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus, un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;

«3.2<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;».

**2.** Les paragraphes 3.1<sup>o</sup> et 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, cessent d'avoir effet le 30 juin 2025.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83816

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute des exceptions à l'égard de certains minibus à l'obligation d'être entièrement mus par l'électricité pour le transport d'élèves effectué par ou pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Ce projet de règlement ajoute également des endroits desservis par un réseau autonome de distribution d'électricité à la liste des endroits exemptés de cette obligation, mentionnés à l'annexe II du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice, Direction du transport rémunéré et adapté, Direction générale du transport terrestre des personnes, ministère des Transports et de la Mobilité durable, par courriel : [catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca](mailto:catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports  
et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Le ministre de l'Environnement,  
de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. a et b, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 29<sup>o</sup>,  
et 2<sup>e</sup> al.)

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité mentionné à l'annexe II.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

«**CHAPITRE V**  
«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**51.1.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021.

«**51.2.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à un minibus d'écoliers immatriculé au Québec entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le 30 juin 2025, pour les fins et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le remplacement d'un minibus d'écoliers de 14 ans selon son année de modèle pourvu que le transporteur ait l'obligation d'effectuer un parcours dont le nombre de kilomètres quotidiens est d'au moins 55. L'année de modèle et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

2<sup>o</sup> l'acquisition d'un minibus d'écoliers pour effectuer un nouveau transport d'élèves qui n'existait pas durant l'année scolaire 2023-2024 et dont le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir est d'au moins 55. Le nouveau transport d'élèves et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

3<sup>o</sup> le remplacement d'un minibus d'écoliers en raison d'une perte totale à la suite d'un accident ou en raison d'un cas de force majeure. La nécessité de ce remplacement est attestée par le ministre des Transports.

Pour les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, le minibus d'écoliers remplacé ne doit plus être affecté au transport d'élèves, et ce, malgré le paragraphe 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, en ce qui concerne le remplacement du minibus d'écoliers de 14 ans.

L'attestation du ministre des Transports visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa est délivrée par celui-ci préalablement à la conclusion, par le transporteur, d'un contrat de vente d'un minibus d'écoliers pour les fins et suivant les conditions prévues à l'un de ces paragraphes.

Le transporteur transmet au ministre des Transports le contrat de vente, lequel prévoit que la livraison aura lieu au plus tard le 30 juin 2025. Le ministre atteste l'engagement du vendeur de le livrer au plus tard à cette date.

Aux fins de l'immatriculation prévue au premier alinéa, le transporteur doit soumettre l'attestation du ministre des Transports concernant l'un des cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa ainsi que celle liée au contrat de vente visé au troisième alinéa.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Société de l'assurance automobile du Québec fournissent au ministre des Transports les renseignements relatifs à une attestation qu'il doit délivrer. Les renseignements attestés doivent apparaître sur un document et se trouver à bord du minibus d'écoliers immatriculé.

Pour l'application du présent article, le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir comprend tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile. Ce nombre de kilomètres est déterminé à partir du moment où un premier élève se trouve à bord du minibus et se termine lorsqu'il n'y a plus aucun élève à bord du minibus.»

**3.** L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression de «d'Hydro-Québec».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Chisasibi (Nord-du-Québec)», «Eastmain (Nord-du-Québec)», «Grosse-Île (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Kawawachikamach (Côte-Nord)», «Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)», «Lac-Rapide (Outaouais)», «Les Îles-de-la-Madeleine (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Mistissini (Nord-du-Québec)», «Nemaska (Nord-du-Québec)», «Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)», «Waskaganish (Nord-du-Québec)», «Waswanipi (Nord-du-Québec)», «Wemindji (Nord-du-Québec)» et «Whapmagoostui (Nord-du-Québec)».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83863

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1072-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 14 au 25 juillet 2024 et du 19 au 27 août 2024;

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 15 au 28 juillet 2024;

— du ministre de l'Éducation à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet au 1<sup>er</sup> août 2024;

— du ministre de la Santé à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 17 au 31 juillet 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83722

Gouvernement du Québec

### Décret 1073-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Audet, directrice générale, Amériques, Affaires économiques et Intelligence stratégique, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre

adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 167 503 \$ à compter du 11 juillet 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Audet comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83723

Gouvernement du Québec

### Décret 1074-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2024

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 16 et 17 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 16 et 17 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, chef de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83724

Gouvernement du Québec

### **Décret 1075-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 15 juillet 2024

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 15 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 15 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, chef de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83725

Gouvernement du Québec

### **Décret 1076-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure un contrat pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent à promouvoir la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure un contrat pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure un contrat pour l'acquisition de denrées alimentaires pour les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec pour le compte d'organismes publics au terme d'un appel d'offres public qui prévoit une condition

d'admissibilité exigeant que les soumissionnaires fournissent un plan de contribution à la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83726

Gouvernement du Québec

## **Décret 1079-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Sylvie Piérard a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1208-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 29 novembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Sylvie Piérard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat débutant le 30 novembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2027, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de madame Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Piérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Piérard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Piérard reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Piérard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Madame Piérard peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Piérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Piérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Piérard se termine le 31 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83729

Gouvernement du Québec

## Décret 1080-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Simon Trépanier a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1437-2021 du 17 novembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 28 novembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Simon Trépanier soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Trépanier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2024 pour se terminer le 28 novembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trépanier reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trépanier comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Trépanier peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trépanier se termine le 28 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83730

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont huit membres indépendants nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres indépendants est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Nassereddine Boumenna a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec par le décret numéro 867-2021 du 23 juin 2021, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Paul Caplette, agriculteur, Céréales Bellevues inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Nassereddine Boumenna;

QUE monsieur Paul Caplette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83731

Gouvernement du Québec

### Décret 1082-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2024

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra à Whitehorse, au Yukon, du 17 au 19 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle

des ministres et sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Moreau, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint à la transformation, aux marchés, à la main-d'œuvre et aux politiques intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83732

Gouvernement du Québec

## Décret 1083-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Barry Holleman a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat vient à échéance le 14 août 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Steeve Gros-Louis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat vient à échéance le 14 août 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2024 du 29 mai 2024, monsieur Barry Holleman a été qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la recommandation de la Nation huronne-wendat a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Josée Dion, directrice, Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huronne-wendat, Conseil de la Nation huronne-wendat, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2024, en remplacement de monsieur Steeve Gros-Louis;

QUE monsieur Barry Holleman, co-fondateur et chef de l'exploitation, Innovations MUUTAA inc. soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2024.

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83733

Gouvernement du Québec

### **Décret 1084-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT les organismes publics tenus d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles de ce ministre ou d'un organisme public qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 870-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a désigné le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger que les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

ATTENDU QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, il y a lieu d'exiger que cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) soient tenus, au plus tard le 31 mars 2028, d'utiliser le Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique comme service d'authentification des personnes pour chacune de leurs prestations électroniques de services;

QUE, si un organisme public utilise déjà un autre service d'authentification des personnes pour une prestation électronique de services, cet organisme soit tenu de continuer d'utiliser cet autre service d'authentification, jusqu'au rattachement de cette prestation au Service d'authentification gouvernementale du ministre de la Cybersécurité et du Numérique au plus tard le 31 mars 2028.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83734

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la réalisation du projet de construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Varennes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de construction de ce tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur les lots 6 224 114, 6 224 115, 6 224 118, 6 224 120, 6 224 127, 6 224 128, 6 224 191, 6 224 192, 6 224 604, 6 224 802, 6 224 804, 6 224 821, 6 473 710, 6 482 540, 6 506 776, 6 506 777, 6 615 623 et 6 615 624 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Varennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour la construction d'un tronçon de ligne de transport d'électricité à 230 kV sur les lots 6 224 114, 6 224 115, 6 224 118, 6 224 120, 6 224 127, 6 224 128, 6 224 191, 6 224 192, 6 224 604, 6 224 802, 6 224 804, 6 224 821, 6 473 710, 6 482 540, 6 506 776, 6 506 777, 6 615 623 et 6 615 624 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situés sur le territoire de la ville de Varennes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83735

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 600 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'optimiser ses services de formation pour le développement des compétences entrepreneuriales sur le territoire du Québec

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de développer les compétences des entrepreneurs de tout horizon en offrant un milieu d'apprentissage accessible, innovant et collaboratif;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 afin de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales et de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 600 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'optimiser ses services de formation pour le développement des compétences entrepreneuriales sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 600 000 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin d'optimiser ses services de formation pour le développement des compétences entrepreneuriales sur le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École des entrepreneurs du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83736

Gouvernement du Québec

## **Décret 1087-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2024-2025 des services publics d'emploi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la ministre de l'Emploi prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2024-2025 des services publics d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2024-2025 des services publics d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83737

Gouvernement du Québec

## **Décret 1088-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur

la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2021 du 10 février 2021 monsieur Vincent Guimont a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 608-2021 du 28 avril 2021 madame Sylvie Prescott a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé madame Patricia Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Guimont, gestionnaire principal des ventes, Bell marché affaires, Télébec, société en commandite, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Patricia Tremblay, directrice des études, Cégep de Saint-Jérôme, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et

professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Prescott.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83738

Gouvernement du Québec

## **Décret 1089-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, soit un montant maximal de 540 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 et de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 530 000 \$, soit un montant maximal de 540 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 et de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour ses activités de soutien aux organismes de bassins versants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83739

Gouvernement du Québec

## **Décret 1090-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, par le décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024, le ministre des Finances a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'ajouter la région administrative de la Capitale-Nationale aux régions où ce projet sera réalisé, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 22 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 528-2024 du 20 mars 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches soit modifié afin d'ajouter la région administrative de la Capitale-Nationale aux régions où ce projet sera réalisé, le tout conformément à un avenant

à la convention de subvention conclue le 22 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83746

Gouvernement du Québec

## Décret 1091-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et

Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que de monsieur Charles Rochon-Hébert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame France Tremblay comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2024 :

- madame Isabelle Hébert;
- madame Pascale McLean;
- monsieur Charles Rochon-Hébert;
- madame Rachel Tupula Mbuyi;

QUE madame France Tremblay soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Tremblay soit situé à Saguenay;

QUE mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean, France Tremblay et Rachel Tupula Mbuyi ainsi que monsieur Charles Rochon-Hébert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Isabelle Hébert, Pascale McLean et Rachel Tupula Mbuyi soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83747

Gouvernement du Québec

## Décret 1092-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le montant et les modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour l'application du titre II de cette loi concernant le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par les ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2024-2025, les sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec sont évaluées à 47 854 800\$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2024-2025, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE pour l'exercice financier 2024-2025, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) soient les suivants :

— La Société de l'assurance automobile du Québec : 2 451 000 \$  
(Gestion de l'accès au réseau routier)

— La Société de l'assurance automobile du Québec : 16 394 000 \$  
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 18 845 000 \$ devra être versée comme suit : 6 281 800 \$ au plus tard le 31 juillet 2024 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 1 570 400 \$ à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 et payables le premier de chaque mois;

— Retraite Québec : 2 818 300 \$

Cette somme totale de 2 818 300 \$ devra être versée comme suit : 939 100 \$ au plus tard le 31 juillet 2024 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 234 900 \$ à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 et payables le premier de chaque mois;

— La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail : 5 600 \$

Cette somme totale de 5 600 \$ devra être versée en 1 seul versement au plus tard le 31 juillet 2024;

— La ministre de l'Emploi et la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire : 6 067 200 \$

Cette somme totale de 6 067 200 \$ devra être virée comme suit : 2 022 400 \$ au plus tard le 31 juillet 2024 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 505 600 \$ à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 payables le premier de chaque mois.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83748

Gouvernement du Québec

## Décret 1093-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Martel comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de madame Isabelle Martel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a remis son rapport au ministre de la Justice et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et que madame Isabelle Martel fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Martel, avocate principale, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, soit nommée présidente de conseil de discipline

du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de madame Isabelle Martel comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Martel exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2024 pour se terminer le 18 août 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Martel reçoit un traitement annuel de 154 603 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Martel comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Martel peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Martel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martel se termine le 18 août 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Martel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83749

Gouvernement du Québec

### Décret 1094-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2024-2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et le versement à celle-ci d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Société Makivik d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à la Société Makivik une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2024-2025, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant à offrir des tarifs aériens abordables au Nunavik pour l'année 2024-2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réduire les coûts du transport aérien pour les bénéficiaires voyageant entre le Nunavik et le sud du Québec pour l'année 2024-2025, conformément aux conditions et modalités prévues à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83750

Gouvernement du Québec

## **Décret 1095-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la nomination de madame Marianna Simeone comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Marianna Simeone, conseillère spécialisée dans les relations internationales et la communication en pratique privée, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 15 juillet 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## **Conditions de travail de madame Marianna Simeone comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Marianna Simeone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Simeone exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 juillet 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Simeone reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Simeone comme chef de poste.

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Simeone renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Simeone comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, madame Simeone et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à madame Simeone comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto en ce qui concerne les frais de relations publiques.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Simeone peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Simeone.

##### **4.3 Destitution**

Madame Simeone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **5.1 Rappel**

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Simeone pour consultation.

##### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Simeone sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Simeone les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, madame Simeone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83751

Gouvernement du Québec

### **Décret 1096-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à PFInnovations, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles

ATTENDU QUE PFInnovations est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L. C. 2009, c. 23) qui se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à

contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à FPInnovations, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour évaluer le potentiel d'automatisation et de mécanisation des travaux sylvicoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83752

Gouvernement du Québec

## **Décret 1097-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en poursuivant son Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1148-2021 du 18 août 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 131 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 261 000 \$ en 2021-2022, un montant maximal de 435 000 \$ en 2022-2023 et un montant de maximal 435 000 \$ en 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec afin de soutenir le déploiement du Plan d'action en violence conjugale : détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 5 octobre 2021, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en

œuvre d'un plan d'action en violence conjugale détection, intervention et suivi, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Québec une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du plan d'action en violence conjugale détection, intervention et suivi;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi, conclue le 5 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention additionnelle maximale de 870 000 \$, soit un montant maximal de 435 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Québec pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Plan d'action en violence conjugale Détection, intervention et suivi, conclue le 5 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83753

Gouvernement du Québec

## Décret 1098-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 2 320 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en maintenant son module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 22 septembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 2 320 000 \$, soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale, conclue le 22 septembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 2 320 000 \$, soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre du Module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre d'un module spécialisé de concertation et d'enquêtes en matière de violence conjugale, conclue le 22 septembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83754

Gouvernement du Québec

## **Décret 1099-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Gatineau d'une subvention additionnelle maximale de 519 210 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Gatineau souhaite participer à ces actions en maintenant l'équipe d'intervention et de soutien en violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 674 310 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau afin de soutenir la mise en place de l'équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau ont conclu, le 17 décembre 2021, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Gatineau pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Gatineau une subvention additionnelle maximale de 519 210 \$, soit un montant maximal de 257 220 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 261 990 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Gatineau pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale, conclue le 17 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau une subvention additionnelle maximale de 519 210 \$, soit un montant maximal de 257 220 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 261 990 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Gatineau pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe d'intervention dédiée à la violence conjugale, conclue le 17 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83755

Gouvernement du Québec

## **Décret 1100-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Longueuil d'une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de l'agglomération de Longueuil souhaite participer à ces actions en maintenant son équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 748 850 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil afin de soutenir la mise en place de l'équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 2 décembre 2021, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Longueuil une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale, conclue le 2 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Longueuil une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale, conclue le 2 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83756

Gouvernement du Québec

## Décret 1101-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval d'une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Laval souhaite participer à ces actions en maintenant son équipe d'intervention et de soutien en violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 754 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval afin de soutenir la mise en place du Duo-psychosocial;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 7 février 2022, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif;*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83757

Gouvernement du Québec

## Décret 1102-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 447-2024 du 13 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 20 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités du remboursement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des coûts admissibles engagés par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics pour assurer les mesures de sécurité requises en prévision et pour le déroulement de la visite papale;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec le montant maximal de 9 677 056,00 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83758

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), est instituée une École nationale des pompiers du Québec et cette école est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec peut notamment offrir également, au bénéfice du personnel municipal, des activités de perfectionnement et effectuer de la recherche orientée vers la formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale des pompiers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à l'École nationale des pompiers du Québec, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour bonifier son offre de formations spécialisées et mettre à jour ses programmes d'étude et ses activités de formation en sécurité incendie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale des pompiers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83759

Gouvernement du Québec

## Décret 1104-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022

ATTENDU QUE par le décret numéro 625-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 26 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités du remboursement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des coûts admissibles engagés par le gouvernement du Québec, la Ville de Montréal et certains organismes publics pour assurer les mesures de sécurité requises en prévision et pour le déroulement de la conférence;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec le montant maximal de 45 619 864,00 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal en 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal en 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83760

Gouvernement du Québec

### **Décret 1105-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83761

Gouvernement du Québec

### **Décret 1106-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 199 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein pour un mandat d'au plus cinq ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document que la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une référence au Comité de déontologie policière est une référence au Tribunal administratif de déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-2021 du 24 novembre 2021 madame Edith Crevier a été nommée membre du Comité de déontologie policière, que son mandat viendra à échéance le 28 novembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Edith Crevier soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

---

## Conditions de travail de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Crevier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Crevier exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

Madame Crevier, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2024 pour se terminer le 28 novembre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Crevier reçoit un traitement annuel de 161 635 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Crevier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Crevier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Crevier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Tribunal, madame Crevier peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

Madame Crevier peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crevier se termine le 28 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Crevier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83762

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, pour le compte d'une municipalité ou d'une autre société de transport en commun, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE des biens sont requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour

le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion, lequel vise notamment à assurer une interconnexion efficace des réseaux de transport en commun sur les territoires des villes de Québec et de Lévis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, selon le plan AA-7184-154-13-1216-B (projet 154131216) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83763

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1331-2023 du 16 août 2023, une avance de 73 436 500 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 220 309 500 \$ autorisée pour l'année financière 2023-2024, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2024 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2025;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83764

Gouvernement du Québec

## **Décret 1109-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 et le versement d'une aide financière maximale de 19 151 195 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021, le ministre des Transports a été autorisé à verser une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 275 750 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 2 423 925 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 340 200 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 212 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces aides financières sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un nouveau terminal multifonctionnel a été mis de côté afin de prioriser le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en plus de ces aides financières, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention conclue le 29 octobre 2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 soit modifié afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, en plus de ces aides financières, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83765

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Guérard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 1000-2022 du 8 juin 2022;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Gaétan Guérard continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Guérard a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Gaétan Guérard comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Gaétan Guérard, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 2024;

QUE monsieur Gaétan Guérard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83768

Gouvernement du Québec

## **Décret 1113-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation soient désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), notamment celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23);

2° la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);

3° la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01);

4° la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

5° la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

6° la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1);

7° la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

2° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3° l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de la transformation numérique des entreprises et de l'économie du Québec;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1641-2022 du 20 octobre 2022.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83776

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit chargée de l'application du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2<sup>o</sup> la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3<sup>o</sup> la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

QUE soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1662-2022 du 20 octobre 2022.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83777

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de la faune, prévues notamment par les lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

2<sup>o</sup> la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3<sup>o</sup> la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4<sup>o</sup> la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1645-2022 du 20 octobre 2022.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83778

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2024**

**Arrêté 0051-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 6 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 6 juillet 2024, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 6 juillet 2024.

Québec, le 15 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
Saint-Fabien-de-Panet	Paroisse
83773	

**A.M., 2024**

**Arrêté 0052-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 juillet 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2024, dans la municipalité de Frelighsburg

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 30 juin 2024, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans la municipalité de Frelighsburg, causant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant les voies publiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frelighsburg a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été touché par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 30 juin 2024.

Québec, le 16 juillet 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83775